

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Convention collective nationale

**IDCC : 3236 | INDUSTRIE ET SERVICES NAUTIQUES
(13 octobre 2020)**

Avenant du 9 décembre 2024

relatif aux salaires minima mensuels
au 1^{er} décembre 2024

NOR : ASET2550045M

IDCC : 3236

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FIN,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE-CGC,

d'autre part,

Préambule

Le présent avenant est applicable aux entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie et des services nautiques (IDCC 3236).

Les parties signataires réaffirment leur attachement au principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la nécessité de mettre en œuvre des actions tendant à remédier aux inégalités constatées, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Entre les organisations soussignées, il est convenu ce qui suit :

(Voir page suivante.)

Article 1^{er} | Rémunérations minimales applicables dans les entreprises au 1^{er} décembre 2024

À partir du 1^{er} décembre 2024, les rémunérations minimales, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, applicables dans les entreprises sont les suivantes :

I. Salaires minima des ouvriers au 1^{er} décembre 2024

(En euros.)

Ouvriers			
Niveau	Échelon	Coef.	Salaires
I	1	35	1 801,80
	2	38	1 818,59
II	1	42	1 828,84
	2	47	1 840,04
	3	53	1 863,98
III	1	59	1 887,90
	2	66	1 915,80
	3	75	1 930,42

II. Salaires minima des employés au 1^{er} décembre 2024

(En euros.)

Employés			
Niveau	Échelon	Coef.	Salaires
I	1	35	1 801,80
	2	38	1 818,59
II	1	42	1 828,84
	2	47	1 840,04
	3	53	1 863,98
III	1	59	1 887,90
	2	66	1 915,80
	3	75	1 930,42

III. Salaires minima des techniciens au 1^{er} décembre 2024

(En euros.)

Techniciens			
Niveau	Échelon	Coef.	Salaires
IV	1	66	1 923,87
	2	75	1 947,43

IV. Salaires minima des techniciens et agents de maîtrise au 1^{er} décembre 2024

(En euros.)

Techniciens et agents de maîtrise			
Niveau	Échelon	Coef.	Salaires
V	1	89	1 967,72
	2	115	2 063,37
VI	1	164	2 249,96
	2	220	2 446,07

V. Salaires minima des ingénieurs et cadres au 1^{er} décembre 2024

(En euros.)

Ingénieurs et cadres		
Niveau	Échelon	Salaires
VII	1	2 261,76
	2	2 468,51
	3	3 620,16
	4	5 037,67

Article 2 | Dispositions finales

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties en demandent l'extension auprès des instances compétentes selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. En raison de son objet, le présent avenant n'appelle pas de stipulation spécifique aux entreprises de moins de cinquante salariés.

Fait à Paris, le 9 décembre 2024.

(Suivent les signatures.)